



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

**LE TRIBUNAL ACCORDE 2 123 357 DOLLARS DES ETATS-UNIS
À TITRE DE RÉPARATION POUR L'ARRAISONNEMENT ET
L'IMMOBILISATION D'UN NAVIRE ET LA DÉTENTION
DE SON ÉQUIPAGE EN VIOLATION DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

Hambourg, le 1er juillet. Par 18 voix contre 2, le Tribunal international du droit de la mer a déclaré que la Guinée a violé les droits de Saint-Vincent-et les Grenadines en procédant à l'arraisonnement du navire Saiga et a alloué à Saint-Vincent-et-les Grenadines à titre de réparation un montant de 2 123 357 dollars des Etats-Unis majoré d'intérêts. Par cette décision, le Tribunal a accordé une indemnité pour la détention du capitaine et de membres de l'équipage, ainsi que pour les blessures par balles infligées à l'officier en second et à une autre personne, la confiscation de la cargaison et les dommages subis par le navire. Il a également conclu que la Guinée a fait usage d'une force excessive lors de l'arraisonnement du navire.

Le Tribunal a rejeté la prétention de Saint-Vincent-les Grenadines selon laquelle la Guinée a violé ses droits en la désignant en tant que civilement responsable dans la cédule de citation établie dans le cadre des poursuites engagées contre le capitaine du Saiga. Le Tribunal a également rejeté l'allégation de Saint-Vincent-et les Grenadines suivant laquelle la Guinée a violé ses droits en ne procédant pas promptement à la mainlevée de l'immobilisation du Saiga et à la libération de son équipage. A l'issue d'une procédure antérieure, le Tribunal avait ordonné la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage contre le dépôt d'une caution.

La séance du prononcé de l'arrêt a été annoncée par M. Gritakumar E. Chitty, Greffier du Tribunal. M. Thomas A. Mensah, Président du Tribunal, a donné lecture de l'arrêt rendu par le Tribunal.

Grâce à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, le texte de l'arrêt pourra être consulté sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies: <http://www.un.org/Depts/los/>, peu après son prononcé

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

**Communiqué de presse ITLOS/Press 23
1er juillet 1999**

L'affaire a été soumise au Tribunal composé de ses 21 membres : M. Thomas A. Mensah (Ghana), *Président*; M. Rüdiger Wolfrum (Allemagne), *Vice-Président*; MM. Lihai Zhao (Chine), Hugo Caminos (Argentine), Vicente Marotta Rangel (Brésil), Alexander Yankov (Bulgarie), Soji Yamamoto (Japon), Anatoly Lazarevich Kolodkin (Fédération de Russie), Choon-Ho Park (République de Corée), Paul Bamela Engo (Cameroun), L. Dolliver M. Nelson (Grenade), P. Chandrasekhara Rao (Inde), Joseph Akl (Liban), David Anderson (Royaume-Uni), Budislav Vukas (Croatie), Joseph Sinde Warioba (République-Unie de Tanzanie), Edward Arthur Laing (Belize), Tullio Treves (Italie), Mohamed Mouldi Marsit (Tunisie), Gudmundur Eiriksson (Islande), Tafsir Malick Ndiaye (Sénégal), *juges* et de M. Gritakumar E. Chitty (Sri Lanka), *Greffier* du Tribunal.

L'ensemble de l'arrêt a été adopté lors d'un vote auquel tous les juges ont participé, à l'exception de M. Yamamoto, empêché.

MM. Caminos, Yankov, Akl, Anderson, Vukas, Treves, et Eiriksson, *juges*, ont joint à l'arrêt l'exposé d'une déclaration à titre collectif. M. Mensah, *Président*, M. Wolfrum, *Vice-Président*, et MM. Zhao, Nelson, Chandrasekhara Rao, Anderson, Vukas et Laing, *juges*, ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs opinions individuelles. MM. Warioba et Ndiaye, *juges*, ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs opinions dissidentes.

Historique

Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée ont, d'un commun accord, demandé au Tribunal d'examiner tous les aspects du fond de leur différend, y compris les dommages et les dépens, ainsi que l'exception d'incompétence soulevée par la Guinée en ce qui concerne l'arraisonnement au large de la côte de l'Afrique de l'Ouest du pétrolier Saiga battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

La procédure sur le fond a soulevé de nombreuses questions importantes relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), notamment : la liberté de navigation et les utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites, l'application des législations douanières, l'avitaillement des navires en mer, et le droit de poursuite (voir Communiqué de Presse N° 13).

Le caractère international de l'affaire est apparu clairement. En effet, les Gouvernements concernés sont ceux de deux pays en développement appartenant à deux régions géographiques différentes. Au moment de son arraisonnement, le pétrolier Saiga appartenait à une compagnie chypriote. Il était exploité par un affréteur suisse, géré par une société écossaise, inscrit au registre maritime de Saint-Vincent-et-les Grenadines et avait à son bord un équipage composé de ressortissants Ukrainiens et Sénégalais. Le navire, qui a été poursuivi et arraisonné par des vedettes de surveillance de la douane guinéenne, a été arraisonné dans les eaux territoriales de la Sierra Leone. Les agents, conseils et avocats représentant les parties sont des ressortissants des pays suivants : Allemagne, Guinée, Saint-Vincent-et les Grenadines, Sénégal, et Royaume-Uni.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

**Communiqué de presse ITLOS/Press 23
1er juillet 1999**

Raisonnement

Le Tribunal a d'abord noté que les parties n'étaient pas divisées sur la compétence du Tribunal. Il a donc procédé à l'examen des exceptions à la recevabilité de l'affaire soulevées par la Guinée après avoir rejeté les objections de Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'égard du droit de la Guinée de soulever les exceptions en question.

La Guinée a fondé ses exceptions à l'égard de la recevabilité de l'affaire sur quatre motifs : 1) l'invalidité de l'immatriculation du Saiga; 2) l'absence de lien substantiel entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Saiga; 3) le non-épuisement des recours internes qu'offre la législation guinéenne; et 4) le fait que les demandes n'avaient pas la nationalité vincentaise. Le Tribunal a rejeté les exceptions d'irrecevabilité, ouvrant ainsi la voie à l'examen de l'affaire quant au fond.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, les parties ont demandé au Tribunal d'examiner de nombreuses questions importantes relevant du droit de la mer. D'abord, le Tribunal a examiné la question de savoir si l'arraisonnement était licite. Il a conclu que la Guinée, en appliquant sa législation douanière dans un rayon des douanes qui inclut une partie de sa zone économique exclusive, avait contrevenu à la Convention et que, par conséquent, l'arraisonnement et l'immobilisation du Saiga, les poursuites engagées contre le capitaine et la condamnation de celui-ci, la confiscation de la cargaison et la saisie du navire étaient illicites.

S'agissant du droit de poursuite invoqué par la Guinée, le Tribunal a conclu que plusieurs conditions n'étaient pas remplies, notamment le fait que la poursuite alléguée avait été en fait interrompue, et le fait qu'aucune loi ou règlement de la Guinée applicable conformément à la Convention n'avait été violé par le Saiga. Le Tribunal en a conclu qu'il n'y avait pas en l'espèce de fondement juridique pour l'exercice du droit de poursuite par les agents guinéens.

Ayant examiné la force dont la Guinée a fait usage pour arraisonner le Saiga, le Tribunal a conclu à l'usage d'une force excessive par les agents guinéens, qui avaient mis en danger la vie des membres d'équipage aussi bien avant qu'après l'abordage du Saiga. Le Tribunal a noté que rien ne justifiait le fait que les agents en question aient tiré sur le navire à balles réelles causant des dommages considérables au navire et à du matériel d'importance vitale se trouvant dans la salle des machines et la salle radio, et, plus gravement, de sérieux dommages corporels à deux personnes se trouvant à bord du navire.

Saint-Vincent-et-les Grenadines a demandé au Tribunal de dire que la Guinée a violé ses droits au regard du droit international en la citant à comparaître en tant que « civilement responsable » dans la cédule de citation établie dans le cadre des poursuites pénales engagées contre le capitaine du Saiga devant le tribunal de première instance de Conakry. Tout en considérant inappropriée la citation de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Tribunal a estimé qu'elle ne constituait pas une violation des droits de ce pays.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

**Communiqué de presse ITLOS/Press 23
1er juillet 1999**

L'examen des facteurs ayant retardé la mainlevée de l'immobilisation du navire a permis au Tribunal de conclure qu'ils n'étaient pas tous imputables à la Guinée. Par conséquent, le Tribunal n'a pas estimé que, dans les circonstances de l'espèce, la Guinée ne s'était pas promptement conformée à l'arrêt du 4 décembre 1997.

Le Tribunal a examiné ensuite la question des dommages-intérêts à allouer à Saint-Vincent-et-les Grenadines, en tenant compte de la règle bien établie du droit international qui veut qu'un Etat qui a subi un préjudice à la suite d'un acte illicite d'un autre Etat est en droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'Etat qui a commis l'acte illicite. Le Tribunal a accordé des indemnités s'élevant à 2 123 357 dollars des Etats-Unis. Cette réparation a été allouée en grande partie au titre des dommages et pertes subis par le propriétaire du navire, l'affrètement, le propriétaire de la cargaison, le capitaine et les membres d'équipage.

Pour ce qui concerne la demande en réparation de Saint-Vincent-et-les Grenadines relatives à la violation de ses droits en ce qui concerne les navires battant son pavillon, le Tribunal a fait observer que sa déclaration selon laquelle la Guinée avait agi de manière illicite et avait violé les droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines constituait une réparation adéquate. En outre, le Tribunal a ordonné que la garantie bancaire devait être considéré comme n'ayant plus d'objet et que la Guinée devait la restituer sans délai à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Chacune des deux parties a demandé que le Tribunal adjuge en sa faveur les frais de justice et autres dépens. Le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas de raison de s'écarter de la règle générale selon laquelle chaque partie supporte ses frais de procédure. Par conséquent, pour ce qui concerne les deux phases de l'instance, il a décidé que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal, Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, R.F.A., téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopie: (49) (40) 35607-245/275, ou auprès du Siège de l'ONU, DC-1, suite 1140, New York, NY 10017, téléphone: (1) (212) 963-6480, télécopie: (1) (212) 963-0908, ainsi que par courrier électronique: itlos@itlos.hamburg.de

* * *